



Arrêt

n° 107 555 du 29 juillet 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« Comme m'y autorise l'article 57/10 de la Loi des étrangers, je refuse de vous reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. En effet, vous n'avez pas donné suite à ma lettre recommandée envoyée à votre domicile élu qui vous convoquait le 19 février 2013 et vous ne m'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de 15 jours suivant la date de cette convocation.

Ainsi, me mettez-vous dans l'impossibilité d'apprécier l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, votre comportement fait montre d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête.

Dans ces conditions, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié, ni vous accorder la protection subsidiaire.»

2. Rétroactes

2.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 13 mai 2012 où elle a introduit une demande d'asile le lendemain.

2.2. Elle expose dans le questionnaire du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (pièce 21 du dossier administratif) craindre ses autorités en raison de sa participation à une manifestation dans le contexte post-électoral le 10 décembre 2011, de son arrestation et de sa détention de 6 mois.

2.3. La partie défenderesse a invité la partie requérante par un courrier recommandé du 4 février 2013 à se présenter à une audition devant ses services le 19 février 2013.

2.4. La partie requérante ne s'est pas présentée le jour de l'audition ce qui a amené la partie défenderesse à prendre la décision présentement attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève»), de l'article 48/3 et 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration et de minutie et de violation des droits de la défense. Elle invoque encore, dans le chef de la partie défenderesse un excès de pouvoir.

3.2. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise, en conséquence de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause devant la partie défenderesse pour qu'elle procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en application de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le requérant n'ayant pas donné suite à la lettre recommandée qui lui a été envoyée à son domicile élu pour le convoquer à une audition au Commissariat général. Il n'a donné aucun motif valable justifiant son absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation.

4.2. La partie requérante soutient dans sa requête introductive d'instance qu'elle n'a pas réceptionné le courrier l'invitant à se présenter à l'audition du 19 février 2013 pour des raisons indépendantes de sa volonté tenant aux nombreuses personnes qui partagent son habitat et à la mauvaise collaboration avec son précédent conseil.

4.3. Après vérification du contenu du dossier administratif, le Conseil ne peut cependant que se rallier à la décision du Commissaire général, laquelle a été prise à bon droit, et de manière conforme au contenu de l'article 57/10 de la loi précitée, lequel stipule que « la reconnaissance ou la confirmation du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire peut être refusée à l'étranger qui ne satisfait pas à

l'obligation d'élire domicile en Belgique, ou qui ne se présente pas à la date fixée dans la convocation et ne donne pas de motif valable à ce sujet dans les quinze jours suivant cette date ou ne donne pas suite à une demande de renseignements dans le mois suivant l'envoi de celle-ci et ne donne pas de motif valable à ce sujet ». Il ressort en effet clairement des pièces administratives qu'une convocation envoyée le 4 février 2013 à se présenter à une audition le 19 février 2013 auprès des services de la partie défenderesse a bien été adressée, par courrier recommandé, au domicile élu de la partie requérante, mais que celle-ci ne l'a pas réclamé. Le Conseil note l'absence de cas de force majeure présenté pour expliquer cette absence de réclamation. Il rappelle que la force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu ni être prévu, ni conjuré. Aussi, la simple invocation par la partie requérante du grand nombre de personnes qui partagent son immeuble ou de la mauvaise collaboration avec son avocat sans autre précision ne suffit pas à justifier valablement son absence. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que la partie défenderesse a fait une application correcte de l'article 57/10 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision attaquée ne présente pas d'irrégularité à cet égard.

4.4. En tout état de cause, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil observe que la teneur des propos de la partie requérante à l'audience implique qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 7 mars 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT